



Département du Sol et des Déchets  
Direction de la protection des sols

Avenue Prince de Liège 15  
B-5100 NAMUR (Jambes)

Fax : +32 (0)81 33 51 15  
<http://bdes.wallonie.be>

## **EXTRAIT CONFORME DE LA BDES**

N° 10383235

VALIDE JUSQU'AU 09/06/2022

Pour consulter la version originale du document, scannez le code :

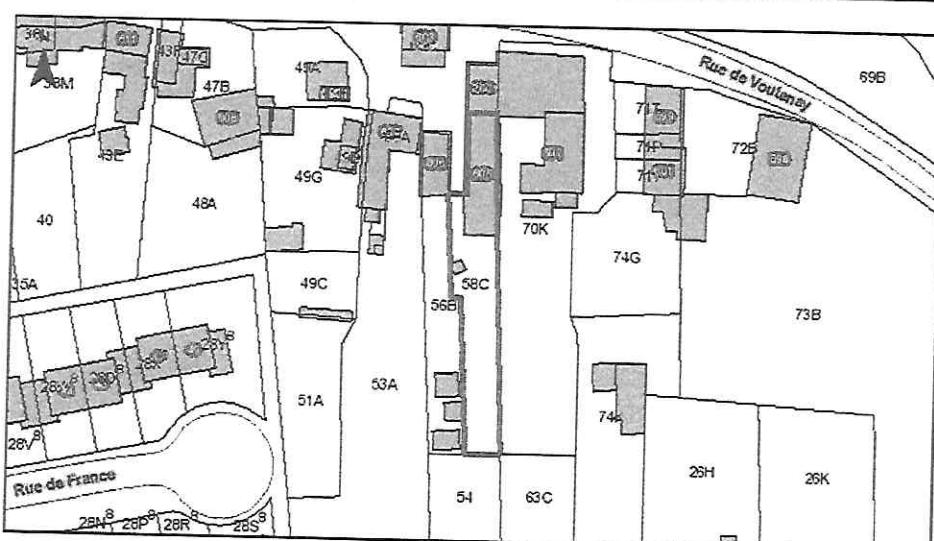


PARCELLE CADASTRÉE À TROOZ 3 DIV/FRAIPONT/ section C, parcelle n°0058 C 000

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU PLAN CADASTRAL (DEHNIEDE CITOYENNE)

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du 09/12/2021. La consultation de la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une offre de vente.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ACCESSOIRES



## SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

■ Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : Non

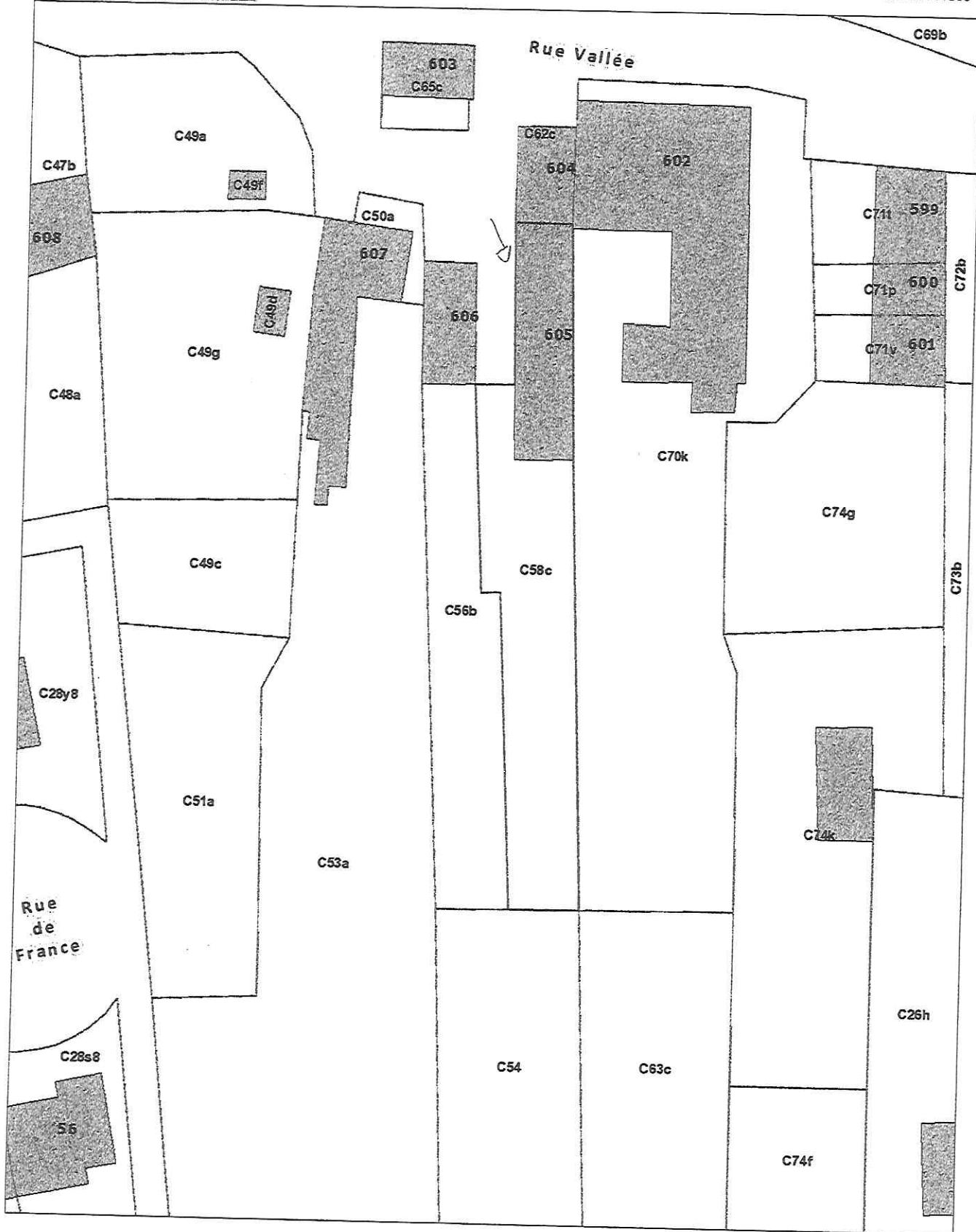
Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret relatif



## Extrait du plan parcellaire cadastral

Centré sur :  
TROOZ 3 DIV/FRAIPONT/

Situation la plus récente  
Fait le 15/03/2021  
Échelle : 1 : 500





**MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)**

Néant

**MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)**

Néant

**DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)**

Néant

<sup>2</sup>A : parcelle (**Active**) dans le référentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (**Mutation**) .

2019/11/08  
Trooz, le 8 novembre 2019



Commune de Trooz

Objet : Immeuble menacant ruine – Rue Vallée 605  
N/Réf. : -1.778.52/337815/BF

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Vu l'article 42 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'article L1123-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement et de l'Habitat durable, notamment ses articles 3 à 8, 13ter, 200bis et 201 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1<sup>er</sup>, 19<sup>e</sup> à 22<sup>e</sup> bis du Code wallon du logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2012 relatif à la perception et au recouvrement des amendes administratives applicables en vertu des articles 13ter, 200bis et 200ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés ;

Considérant le rapport d'enquête établi en date de ce jour par le Service technique communal portant sur un immeuble sis à Trooz, rue Vallée n° 605 ( cadastré 3<sup>ème</sup> division, section C, n° 58C) et dont les conclusions n'ont pu être notifiées à PITTINO Jean (propriétaire), en date de ce jour, domicilié à 4870 Trooz, rue Vallée n° 605 ;

Considérant qu'il ressort de particularités concrètes relatées par le rapport, dont il est question à l'alinéa qui précède, que le logement doit être raisonnablement considéré comme étant inhabitable ;

Considérant que le titulaire propriétaire et occupant n'a pu être invité, pour cause de force majeure, à participer à la visite technique des lieux en date de ce jour.

Considérant que le titulaire de droits réels et occupant n'a pu être entendu ou prévenu ;  
Vu l'urgence ;

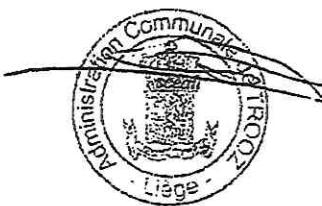
ARRETE :

Article 1 : L'immeuble bâti sis rue Vallée n° 605 à 4870 Trooz ( cadastré 3<sup>ème</sup> division, section C, n° 58C) appartenant à PITTINO Jean, domicilié à la même adresse, est déclaré inhabitable :

- A) Ordre est donné à tous les occupants du logement de l'évacuer à dater de l'adoption du présent arrêté.
- B) Ordre est donné au titulaire de droits réels de maintenir les lieux inaccessibles dès l'adoption du présent arrêté.

- Article 2 :** Les causes de cette inhabitabilité, étayées dans le rapport de visite annexé au présent arrêté, sont les suivantes : électricité déficiente, sols insalubres, pas d'eau courante, surcharges de constructions, absence d'étançons, percement de murs porteurs, ...  
**Article 3 :** Est possible, soit de poursuites pénales soit d'une amende administrative, tout titulaire de droits réels ou occupant qui permet l'habitation dans un immeuble déclaré inhabitable ou interdit d'accès par le bourgmestre ou par le Gouvernement, et ce en vertu des articles 200bis et 201 du Code wallon du logement et de l'Habitat durable. Est soumis à amende administrative le bailleur qui loue un logement dont les occupants sont expulsés par le bourgmestre suite à une interdiction d'occupation prise par le bourgmestre ou par le Gouvernement, et ce en vertu de l'article 13ter du Code wallon du logement et de l'Habitat durable.
- Article 4 :** Conformément à l'article 7, alinéa 8 du Code Wallon du logement et de l'Habitat durable, les occupants sont invités à prendre contact avec le Service communal du Logement, dont les locaux sont situés ..., afin de leur communiquer tous renseignements relatifs aux différentes démarches à effectuer en vue de leur relogement et les informer sur les diverses possibilités d'aides mises à leur disposition.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera apposé par les soins des services communaux, en un endroit bien visible de l'immeuble susdit.
- Article 6 :** La réoccupation de l'immeuble sera subordonnée à sa réhabilitation complète selon le respect de tous les critères minimaux de salubrité et à la levée du présent arrêté après vérification par les services compétents.
- Article 7:** Les travaux ne dispensent pas le titulaire de droits réels de se conformer aux autres lois et impositions notamment urbanistiques.  
**Tout titulaire de droits réels sur le logement et occupant peut adresser un recours auprès du Gouvernement wallon contre le présent arrêté.**  
**Le recours est introduit par envoi recommandé dans les 15 jours prenant cours le jour où le demandeur a pris connaissance du présent arrêté.**  
**Le recours est, sauf urgence impérieuse, suspensif.**  
**Il est adressé à Direction générale opérationnelle – Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Énergie (DGO4), rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 Jambes.**  
**Le Gouvernement statue dans les 45 jours prenant cours le jour de réception du recours.**  
**A défaut d'annulation dans ce délai, le recours est réputé non fondé.**  
**Le présent arrêté sera notifié au titulaire de droits réels et à l'occupant. Une copie de la présente décision est adressée à la Direction générale opérationnelle – Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Énergie (DGO4).**  
**La police est chargée d'assurer, au besoin par la force, et de surveiller l'exécution du présent arrêté.**

Le Bourgmestre,



Fabien BELTRAN